

Séance du 10 novembre 2025

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Cédric GILLIS, M. Pierre MEVISSE, M. Georges FOCKE, Mme Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Échevins;
Mme Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Présidente du CPAS;
M. Frédéric DAGNIAU, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE, M. Emilien DEFALQUE, M. Gaël THIRY, M. Julien THEYS, Mme Julie MOULIA, M. Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, M. Damien HEYMANS, Mme Julie DE BUEGER, Mme Marie STAINIER, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusés :

M. Arnold de QUIRINI, M. Jean-Michel DUCHENNE, M. Joël HAUTFENNE, M. Philippe SAUSSU, M. Bruno MOULINASSE, Conseillers;

Le Conseil Communal, en séance publique,

38. Finances communales - Taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts – Règlement – Décision..

La Présidente cède la parole à Susan-Suzy Fletcher-Pouchain, échevin des Finances;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il est de bonne et saine gestion qu'une partie de la charge financière du service que représente l'entretien des égouts soit prise en charge par toutes les personnes physiques (ménages), morales, associations, seconds résidents qui bénéficient ou pourraient bénéficier d'un raccordement à l'égout ;

Considérant que certaines personnes restent domiciliées sur le territoire de la commune pour des raisons administratives alors qu'elle n'y réside effectivement plus, des personnes vivant au sein d'établissements de soins, hôpitaux...

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 16 octobre 2025, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°114/2025 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 22 octobre 2025;

Pour: 18

Laurence ROTTHIER, Virginie HERMANS-PONCELET, Cédric GILLIS, Pierre MEVISSE, Georges FOCKE, Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Frédéric DAGNIAU, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE, Emilien DEFALQUE, Gaël THIRY, Julien THEYS, Julie MOULIA, Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, Damien HEYMANS, Julie DE BUEGER, Marie STAINIER

DECIDE,

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Article 2 : La taxe est due par le chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers :

- bâtis sis en bordure d'une voie publique pourvue à la même date d'un égout, que le ou les biens immobiliers bâtis concernés soient raccordés ou non à l'égout ;
- raccordés à un égout.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune telle que défini à l'article 11 des instructions générales concernant la tenue des registres de la population et des étrangers du 7 octobre 1992.

Les membres de tout ménage autre que le chef de ménage qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'alinéa 1^{er} sont codébiteurs de la taxe

La taxe est due également :

- par toute personne physique qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquait une profession indépendante dans un ou plusieurs biens immobiliers visés ci-dessus. Les membres de toute association sont codébiteurs de la taxe.
- par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale ou non, industrielle ou de service dans un ou plusieurs biens visés ci-dessus.
- par les seconds résidents qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers visés ci-dessus.

Article 3 : La taxe n'est pas due :

- a. par les personnes séjournant l'année entière dans une *résidence-services*, une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile (sur production d'une attestation) ;
- b. par les ménages dont les membres sont encore domiciliés à Lasne le 1er janvier de l'exercice d'imposition mais qui ont effectué leur demande de changement de domicile avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition et qui au 1er janvier ne résident effectivement plus sur le territoire de la commune (sur production de documents probants).

Article 4 : la taxe est fixée à 50,00 €.

Article 5 : La présente taxe est recouvré par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1, 2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans après l'établissement de l'avertissement extrait de rôle.

Le Directeur général,
(sée) Laurence BIESEMAN

Le Président,
(sée) Laurence ROTTHIER

Le Directeur général,

Laurence BIESEMAN



POUR EXTRAIT CONFORME:
Lasne, le 12 novembre 2025



Le Bourgmestre f.f.,

Virginie HERMANS-PONCELET

